

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 566/94 DU CONSEIL
du 10 mars 1994
prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de
cohésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil, du 30 mars 1993, instituant un instrument financier de cohésion ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'assurer la continuité entre l'instrument financier de cohésion et le Fonds de cohésion ;

considérant que cette continuité ne peut être effective que si les États membres bénéficiaires sont mis en mesure de préparer suffisamment tôt les projets ;

considérant que, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg et à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 792/93, les projets présentés doivent être de taille suffisante pour avoir un impact

significatif en matière de protection de l'environnement ou d'amélioration des réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport ;

considérant qu'il convient de faire en sorte que les États membres concernés puissent remplir cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 du règlement (CEE) n° 792/93, la date du 1^{er} avril 1994 est remplacée par celle du 31 décembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Y. PAPANTONIOU

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 74.